

126

Abbaye de Cluny, = au Grand Ducor;
 Sirois intitulé, = Espagne
 5^{me} Liase, = Cote 60.

Charte Emanée de Mess^{rs} Gomes Nunides, Comte par la grace
 de Dieu, uni à Magin Ferdinand, son frere, par laquelle ils font dona-
 tion & mettent sous la juridiction des abbayes & Moines de Cluny, un
 certain Monastere qui leur appartient pour avoir été transmis
 à leur maison de degré en degré depuis leur premier origine
 sans qu'aucun étranger y ait eu part; la moitié d'ud. Monastere
 leur étoit arrivée du chef de leur Père & y avoit acquis la autre
 moitié du Roy Alfonso, au fils que duquel elle étoit ^{échue} échue
 après la mort du Comte Ferdinand, Oncle paternel de D. Donatus,
 propriétaire de cette moitié; led. Monastere nommé ^{Sancto} ~~Sancto~~ ^{Flavio} ~~Flavio~~ &
 situé dans la Province de Galice, au territoire & sur le ^{territoire} ~~territoire~~ de
 minho, avec tout le territoire qui est circonscrit d'ancienneté, les
 Eglises, héritages, droits & appartenances y annexés, sous la condition
 que sur le tout, il soit payé à lad. abbaye de Cluny, une redevance
 annuelle d'un demi marc d'argent, tout le sabbat de devant servir
 aux besoins des Moines établis aud. Monastere; comme aussi qu'
 il arrive que quelque personne de la maison de D. Donatus, tomber
 dans l'indigence, elle trouve, en tout temps, refuge & secours aud.
 Monastere; Cette Charte passée le VII. des Kalendes d'août, En
 Espagne m. c. LXX. IIII. Enoncée souscrite dud. Comte & de
 son frere, Donateurs; confirmée par les y dénommés aussi
 souscrite avec plusieurs voisins; confirmée encore par
 le Consul Ferdinand & rédigée par Jean. Original.

Ere d'Espagne
 m. c. LXX. IIII.
 In nomine trinitatis patris ac filii & spiritus sancti
 qui trinus & unus vivit & regnat deus a quo omnia
 creata sunt per quem omnia in quo omnia ipsi honor & gloria in secula
 seculorum amen. Ego si quidem dominus gomes nunides
 nunc dei comes una cum fratre meo domino fernando
 damus atque concedimus beato petro apostolorum principi
 & monachis cluniacensis cenobii monasterium quoddam
 hereditatis nostre ob remedium animarum nostrarum
 & parentum nostrorum qui ibidem sepulti sunt pro spe
 vite eterne & felicitatis perpetue. hoc autem monasterium
 nos habuimus de genere & genere nostro ab ipso suo

L. D. B. J.

